

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 11NT00779

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Félicité [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sudron
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Nantes

M. d'Izarn de Villefort
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 27 mars 2012
Lecture du 27 avril 2012

Aide juridictionnelle
Décision du 18 avril 2011

C

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2011, présentée pour Mme Félicité [REDACTED] demeurant [REDACTED] à Toulouse (31100), par Me Thalamas, avocat au barreau de Toulouse ;
Mme [REDACTED] demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 09-6168 du 31 décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 mai 2009 du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire constatant l'irrecevabilité de sa demande de naturalisation, ensemble la décision du 18 août 2009 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler lesdites décisions pour excès de pouvoir ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, le ministre a commis une erreur d'appréciation en déclarant irrecevable sa demande de naturalisation au regard de l'article 21-16 du code civil au motif que ses enfants mineurs résidaient à l'étranger ; qu'elle a en effet, peu après avoir obtenu le statut de réfugié, engagé une procédure en vue de les faire venir en France, procédure qui n'a pu aboutir, le consul général de France à Abidjan ayant refusé de délivrer aux intéressés un visa d'entrée en raison des incohérences affectant les actes d'état civil produits au soutien de leur demande ; qu'elle a alors sollicité, comme le prévoit la loi du 20 novembre 2007, que des tests sanguins soient effectués pour prouver le lien de filiation avec

ses enfants mais que sa demande a été rejetée, le décret d'application prévu par l'article 13 de ladite loi n'étant pas encore paru ; que dès lors que l'administration française lui objecte qu'elle n'est pas la mère des enfants qu'elle a déclarés comme les siens, elle ne peut pour constater l'irrecevabilité de sa demande de naturalisation se fonder sur la résidence à l'étranger de ceux-ci ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que sa décision n'est nullement entachée d'une erreur d'appréciation ; qu'il a pu en effet légalement considérer, à la date à laquelle il l'a prise, que Mme [REDACTED] ne remplissait pas la condition de résidence prévue par l'article 21-16 du code civil, alors même que celle-ci avait vu sa demande de regroupement familial rejetée en 2007 ; que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France n'a nullement soutenu qu'elle n'était pas la mère des enfants qu'elle a déclarés comme les siens mais a seulement estimé que ni l'identification ni la filiation de ces enfants n'étaient établies ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 décembre 2011, présenté pour Mme [REDACTED], qui persiste dans sa demande par les mêmes moyens ;

Vu la décision du 18 avril 2011 de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme Félicité [REDACTED] le paiement à l'Etat de la somme de 1 000 euros, au titre de l'article L.761-1 du code justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2012, présenté pour Mme [REDACTED], qui confirme ses précédentes écritures ;

Elle soutient, en outre, que ses enfants n'ont pas été considérés comme les siens par la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France pour le seul motif que la profession de leur père n'était pas mentionnée sur le jugement supplétif d'acte de naissance produit ; que, si depuis 2008 elle n'a pas initié de nouvelle démarche de regroupement familial, elle justifie avoir effectué nombre de diligences en ce sens en 2004, et qu'elle ne peut être accusée de fraude ou de mensonge ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2012 :

- le rapport de M. Sudron, président-assesseur ;

- et les conclusions de M. d'Izarn de Villefort, rapporteur public ;

Considérant que Mme [REDACTED], de nationalité ivoirienne, interjette appel du jugement du 31 décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 mai 2009 du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire constatant l'irrecevabilité de sa demande de naturalisation, ensemble la décision du 18 août 2009 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 21-16 du code civil : "Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation" ; qu'il résulte de ces dispositions que la demande de naturalisation n'est pas recevable lorsque l'intéressé n'a pas fixé en France, de manière stable, le centre de ses intérêts ; que, pour apprécier si cette dernière condition est remplie, l'administration peut notamment se fonder, sous le contrôle du juge, sur la durée de la présence du demandeur sur le territoire français, sur sa situation familiale et sur le lieu où vivent ses enfants mineurs ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 16 mars 2004 ; que s'il n'est pas contesté que ses enfants mineurs résidaient toujours en Côte d'Ivoire à la date des décisions contestées, l'intéressée a engagé, dès le 3 septembre 2004, une procédure de famille rejoignante d'un réfugié statutaire en vue de les faire venir en France ; que, le consul général de France à Abidjan ayant refusé de délivrer aux intéressés un visa d'entrée en raison des incohérences affectant les actes d'état civil produits, Mme [REDACTED] a saisi, le 14 mars 2007, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France qui a rejeté sa demande ; qu'elle a sans succès sollicité la mise en œuvre d'une mesure permettant d'établir le lien de filiation avec ses enfants ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, Mme [REDACTED] doit être regardée comme ayant fixé en France, de manière stable, le centre de ses intérêts ; que, dès lors, la décision du 29 mai 2009 déclarant irrecevable sa demande de naturalisation, ensemble la décision du 18 août 2009 rejetant son recours gracieux, sont entachées d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au profit de Me Thalamas, avocat de Mme [REDACTED], au titre des frais exposés à raison de la présente instance et non compris dans les dépens, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme D [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'Etat au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 31 décembre 2010 du tribunal administratif de Nantes, la décision du 29 mai 2009 du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire déclarant irrecevable la demande de naturalisation de Mme [REDACTED] ainsi que la décision du 18 août 2009 rejetant son recours gracieux sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Me Thalamas, avocat de Mme [REDACTED], la somme de 2 000 euros (deux mille euros) en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Les conclusions de l'Etat tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Félicité [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2012, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Sudron, président-assesseur,
- Mme Grenier, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 27 avril 2012.

Le rapporteur,

Le président,

A. SUDRON

A. PÉREZ

Le greffier,

Y. LEWANDOWSKI